

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR
LA DÉCLARATION D'EXPORTATION DES TRANSPORTEURS ET
FOURNISSEURS DE SERVICES ENTRE**

NOM DE COMPAGNIE

ET

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

**VISANT LA DÉCLARATION ET
LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES EXPORTÉES**

[Date d'entrée en vigueur]

INTRODUCTION

1. Ce protocole d'entente (PE) est conçu pour mener à la mise en place d'un processus coopératif qui assurera que, sauf exceptions légitimes telles que décrites à l'annexe B et prévues par la Loi sur les douanes et / ou le règlement sur la déclaration de marchandises exportées (le Règlement), toute marchandise exportée fasse l'objet d'une déclaration, avant exportation, au gouvernement du Canada.
2. Ce PE vise à rehausser la capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de prévenir l'exportation de marchandises non-déclarées et de contrebande. *La participation à ce PE est une reconnaissance de l'engagement pris par **NOM DE COMPAGNIE** à assurer sa conformité aux règlements canadiens sur la déclaration des exportations et à obtenir le même niveau de conformité de la part de sa clientèle afin de faciliter et d'accélérer, de façon conjointe et à leur avantage mutuel, les expéditions destinées à l'exportation .**
3. Reconnaissant que le commerce d'exportation a augmenté de façon considérable au cours des dernières années.
4. Reconnaissant que le contrôle de l'exportation des marchandises contrôlées, réglementées, prohibées, de contrebande et à destination de pays faisant l'objet d'un embargo fait partie intégrante du mandat de l'ASFC.
5. Reconnaissant que le présent PE représente une entente d'ordre administratif non contraignante entre **NOM DE COMPAGNIE** et l'ASFC.
6. Et reconnaissant que l'exportation de marchandises doit être déclarée par les exportateurs , transporteurs , et fournisseurs de services douaniers , selon l'article 2 du Règlement, au sens de l'article 11 et 13 du Règlement. Ces exigences se trouvent à l'annexe C.

L'ASFC et **NOM DE COMPAGNIE** s'engagent comme suit :

ENGAGEMENTS : l'ASFC

7. Pour chaque port de sortie nommé par **NOM DE COMPAGNIE**, l'ASFC fournira et mettra périodiquement à jour une liste des numéros ressource. (Annexe D)
8. L'ASFC pourrait fournir à **NOM DE COMPAGNIE** du matériel de présentation traitant des conséquences d'effectuer de la contrebande de marchandises contrôlées, réglementées et prohibées que **NOM DE COMPAGNIE** pourrait alors distribuer à sa clientèle. L'ASFC pourrait fournir également du matériel connexe visant à rehausser la capacité de **NOM DE COMPAGNIE** à déceler des activités de contrebande éventuelles.

* - S'applique seulement aux fournisseur de service

9. De plus, L'ASFC :

- Fournira, en temps utile, des informations à **NOM DE COMPAGNIE** quant à l'application de la nouvelle législation douanière ou des modifications à la réglementation et aux procédures actuelles liées à l'exportation de marchandises ainsi qu'aux questions en matière de contrebande à l'exportation; cette information sera fournie par le biais des avis des douanes et de mises à jour au site Internet sur les exportations.
- Fournira à **NOM DE COMPAGNIE** des renseignements d'ordre général sur les sanctions en place pour les infractions douanières, à des fins de diffusion à leurs clients, et

ENGAGEMENTS : NOM DE COMPAGNIE

10. **NOM DE COMPAGNIE** informera, de concert avec l'ASFC, sa clientèle quant à ses obligations d'exportateur, encouragera celle-ci à effectuer électroniquement ses déclarations et dirigera les exportateurs en quête de renseignements additionnels sur l'exportation à la section régionale des services à la clientèle de l'ASFC.

11. **NOM DE COMPAGNIE** fournira à la Direction générale de l'admissibilité de l'ASFC, le nom et le numéro de téléphone d'une personne ressource dans chacun de ses districts ainsi qu'à son siège social pour fins de coordination.

12. **NOM DE COMPAGNIE** ne chargera, pour fins d'exportation, que les marchandises pour lesquelles l'exportateur a présenté à **NOM DE COMPAGNIE**, directement ou indirectement, une preuve documentaire que les exigences en matière de déclaration du Règlement ont été ou seront satisfaites.

13. La preuve documentaire mentionnée à l'alinéa 12 de ce PE, qui sera présumée suffisante par l'ASFC pour prouver que les exigences en matière de déclaration ont été ou seront satisfaites, comprend l'une des preuves de déclaration énumérées à l'annexe A:

- déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA);
- G7 l'échange de données informatisées (EDI);
- déclaration sommaire; et
- B13A manuel

Dans le cas de marchandises pour lesquelles aucune déclaration d'exportation n'est requise en vertu du Règlement, **NOM DE COMPAGNIE** inscrira sur le manifeste / connaissance, une indication fournie par l'exportateur ou son fournisseur de services, « **qu'aucune déclaration d'exportation n'est requise (ADR).** » Lorsque la mention ADR est indiquée et afin d'accélérer le mouvement de l'expédition, il est préférable que le transporteur inscrive suffisamment de détails concernant le contenu de l'expédition dans le rapport de cargaison pour justifier pourquoi la déclaration n'est pas requise. Par ailleurs, si le transporteur ne tient pas à fournir ces détails, il peut simplement renvoyer au numéro qui s'applique à l'exception. Ce numéro de renvoi se trouve sur la liste des exceptions de l'annexe B.

14. **NOM DE COMPAGNIE** fournira à l'ASFC une preuve de déclaration indiquée à l'alinéa 13 du PE nécessaire à convaincre l'ASFC que les marchandises transportées par **NOM DE COMPAGNIE** ont fait l'objet d'une déclaration auprès du gouvernement du Canada en conformité au Règlement.

15. **NOM DE COMPAGNIE** n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de la documentation qui lui est fournie par l'exportateur aux termes de l'alinéa 13 du présent Protocole. Dans le cas de cargaison en transit, le transporteur qui exporte, enregistrera le numéro de contrôle de fret utilisé lors de l'importation de l'expédition au Canada au lieu où cette dernière devra être exportée. Ce numéro devra être enregistré sur les documents de contrôle du fret lors de l'exportation des marchandises.

16. Exception faite du cargo en vrac, **NOM DE COMPAGNIE** fournira à l'exportateur, directement ou indirectement, un numéro d'identification d'envoi pour chaque cargaison destinée à l'exportation.

MESURES CONJOINTES

17. LES DEUX PARTIES :

- nommeront des agents de liaison qui se rencontreront régulièrement afin de discuter de la progression de la mise en application du PE, d'échanger des renseignements et de revoir annuellement l'efficacité du PE.
- Les deux parties encourageront et effectueront la promotion d'un dialogue ouvert et continu entre les membres pertinents de leur personnel respectif.

19. Ce PE entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement ou de la signature du présent Protocole, et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, ce protocole d'entente fut signé, en duplicata, chacune des versions étant également authentique,

DATE :

Représentant de l'ASFC

Titre

Agence des services frontaliers du Canada

pour et au nom du

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile , en ce

DATE :

M. ou Mme. X

Pour **NOM DE COMPAGNIE**, à

Ville, Province, Code postal

Personne ressource,

Titre

Numéro de téléphone avec indicatif régional

COPIE

Annexe A

Déclaration d'exportation – Preuve d'exportation

- **Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA)** – Numéros de permis, d'autorisation et de formulaire.
 - Le numéro de permis comportant 2 caractères numériques, 1 caractère alpha puis 3 caractères numériques. P. ex. : 12X543;
 - Le code d'autorisation comprenant 2 caractères alpha et 4 caractères numériques. P. ex. : SC1234; et
 - Le numéro de formulaire composé de l'année, du mois et d'un numéro de transaction à 5 caractères se référant au nombre d'envois exportés pendant l'année. P. ex. : 20041100546.

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien.

P. ex. : 12X543SC123420041100546

- **G7 Échange de données informatisées (EDI)** – Numéros de permis et de formulaire.
 - Le numéro de permis comportant 2 caractères numériques, 1 caractère alpha puis 3 caractères numériques. P. ex. : 12X543;
 - Le numéro de formulaire composé de l'année, du mois et d'un numéro de transaction à 5 caractères se référant au nombre d'envois exportés pendant l'année. P. ex. : 20041100546.

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien. P. ex., 12X54320041100546;

- **Numéro d'identification pour fins de déclaration sommaire**
SUM en plus d'un numéro à quatre chiffres
Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien. P. ex., SUM0567
- **B13A Formulaire de déclaration d'exportation** - numéro de rapport des douanes
Estampilleuse et étampe manuelle des douanes : année/mois/jour/temps sur 24 heures /numéro de port en chiffres plus petits/numéro à six chiffres.
Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien. P. ex., 2004/11/01/ 13:00 395 000235
- **Cargaison en transit**
Le transporteur qui exporte doit fournir un numéro de contrôle du fret pour toute expédition en douane sur le A6A ou A8A au lieu de sortie.
p. ex. , 77YY 00628129

Aucune déclaration requise (ADR) L'ADR fait référence à l'information dans la description de l'expédition qui permet à l'agent de déterminer qu'aucune déclaration n'est requise. Indiquez les détails concernant l'exemption ou utilisez le numéro de renvoi ADR de l'annexe B.

P. ex. ADR – marchandises pour consommation aux É.-U. ou ADR (1)

Annexe B

Exceptions à la déclaration d'exportation – Aucune déclaration requise (ADR)

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises suivantes dans une déclaration d'exportation, à moins que leur exportation ne soit contrôlée, réglementée ou interdite par une loi fédérale. Si les marchandises et/ou technologies sont réglementées, elles doivent également être appuyées par le permis approprié. Cependant, si, au moment de l'exportation, un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les marchandises sont exportées en contravention à une loi fédérale, il peut alors demander qu'elles fassent l'objet d'une déclaration écrite en soumettant le formulaire B13A, la déclaration d'exportation.:

Ces exceptions à la déclaration se trouvent à l'article 6 du règlement et sont plus amplement détaillées dans le D-20-1-1

1. marchandises exportées destinées à la consommation aux É.-U.
2. les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 \$CAN;
3. les effets personnels et les articles domestiques d'une personne, autre qu'un émigrant, qui ne sont pas destinés à la revente ou à un usage commercial;
4. les moyens de transport qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous les numéros tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00 ou 9801.30.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes;
5. les conteneurs qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous le numéro tarifaire 9801.10.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes;
6. les patins, barils, palettes, sangles et articles similaires réutilisables qu'un transporteur utilise dans le transport commercial international des marchandises;
7. les marchandises exportées par le personnel diplomatique d'une ambassade ou d'une mission pour leur usage personnel ou officiel;
8. les cadeaux personnels et les dons de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport;
9. les marchandises qui ont été importées au Canada et en sont exportées après y avoir transité vers une destination à l'étranger;
10. les marchandises qui ont été fabriquées ou produites au Canada et qui en sont exportées pour être transbordées dans un autre pays avant d'atteindre leur destination au Canada;
11. les marchandises qui sont exportées pour réparation ou réparation sous garantie et qui seront retournées au Canada;
12. les marchandises devant servir de provisions de bord à un transporteur canadien;
13. les marchandises fabriquées ou produites à l'étranger et enlevées pour exportation d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente;
14. les marchandises, sauf celles exportées en vue d'une transformation complémentaire, qui seront retournées au Canada dans les douze mois suivant la date d'exportation.

15. les marchandises exportées au nom du ministère de la défense nationale ou dues à une urgence pour aide humanitaire, seront déclarées verbalement conformément à l'article 15 du Règlement; et,
16. les marchandises déclarées sur un Formulaire E15 certificat de destruction/exportation pour exportation temporaire.

Annexe C

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES (2004)

Article 2. Pour l'application du paragraphe 95 de la *Loi sur les Douanes*, est tenue de déclarer les marchandises exportées toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les exportateurs;
- b) les transporteurs;
- c) les fournisseurs de services douaniers.

Article 11. Les marchandises qui sont importées au Canada et en sont exportées, après y avoir transité, vers une destination à l'étranger doivent être déclarées par écrit par le transporteur avant de quitter le Canada :

- a) si les marchandises sont exportées par courrier, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du bureau de poste d'où elles sont expédiées;
- b) si elles sont exportées par navire, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu où elles sont chargées en vue de leur exportation;
- c) si elles sont exportées par aéronef, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu de départ de l'aéronef du Canada;
- d) si elles sont exportées par train, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;
- e) si elles sont exportées par tout autre moyen de transport, au bureau de déclaration des exportations le plus proche de leur point de sortie du Canada.

Article 13. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les marchandises qui sont transportées à bord d'un moyen de transport autre qu'un moyen de transport routier et qui ont été ou seront déclarées par l'exportateur conformément au présent règlement peuvent être déclarées par le transporteur après leur exportation, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le transporteur s'est engagé par écrit envers un agent, avant l'exportation, à n'exporter que de telles marchandises;

b) sur le fondement de cet engagement, l'agent a autorisé le transporteur à déclarer par écrit les marchandises conformément au présent article.

(2) La déclaration des marchandises au titre du paragraphe (1) est faite par écrit à un bureau de déclaration des exportations dans le délai suivant :

a) si les marchandises sont exportées par navire, dans les trois jours ouvrables suivant le départ du navire de l'endroit où les marchandises sont chargées à son bord;

b) si elles sont exportées par train, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;

c) si elles sont exportées par aéronef, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du départ de l'aéronef de l'endroit au Canada où les marchandises sont chargées à son bord.

(4) Les marchandises visées au paragraphe (1) doivent être déclarées par écrit par le transporteur à un bureau de déclaration des exportations avant de quitter le Canada si, au moment de leur exportation, un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles sont exportées en contravention à une loi fédérale et demande qu'elles soient déclarées.